

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES SOURCES MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINT-CAMILLE

RÈGLEMENT 2022-11 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS « CANTON DE SAINT-CAMILLE HABITATION DURABLE » ÉDITION 2023 – 2025

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille désire renouveler son programme de subventions pour la construction d'habitations écologiques et durables;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité du canton de Saint-Camille peut mettre en place un programme de subventions à des fins d'amélioration du bien-être de sa population;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille a prévu une somme maximale de dix mille dollars (10 000 \$) par année, durant trois (3) ans, soit de 2023 à 2025, aux fins de verser des subventions pour la construction et la rénovation d'habitations écologiques et durables;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à cet effet par le conseiller M. Pierre Bellerose lors de la séance du conseil tenue le 17 octobre 2022 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Il est proposé par Pierre Bellerose Appuyé par Adrien Beaudoin Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. <u>DÉFINITIONS</u>

Formulaire de demande de subvention

Formulaire par lequel un requérant demande une subvention dans le cadre du programme « Canton de Saint-Camille Habitation DURABLE — Nouvelle construction ».

Requérant :

Personne ayant complété et signé le formulaire de demande de subvention et par le fait même est considérée comme le demandeur.

<u>Dossier:</u>

L'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires dans le cadre du programme « Canton de Saint-Camille Habitation DURABLE édition 2023 – 2025 » pour déterminer l'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements effectués par la Municipalité, pour



retracer les dates des différents gestes administratifs posés et pour s'assurer du respect des conditions du présent règlement.

Fonctionnaire désigné :

La directrice générale et l'inspecteur en bâtiment et en environnement sont désignés pour appliquer le présent règlement.

Habitation:

Bâtiment ayant pour seul usage d'abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Niveau d'attestation :

Niveau de construction écologique et durable atteint par une habitation, en vertu des critères du programme « Canton de Saint-Camille – Habitation DURABLE édition 2023 – 2025 ».

Terrain vacant constructible:

Terrain ne comportant aucun bâtiment et sur lequel il est possible de construire une habitation en vertu de la règlementation municipale.

2. <u>LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS</u>

Le présent règlement établit un programme municipal de subventions nommé « Canton de Saint-Camille Habitation DURABLE édition 2023 – 2025 », selon les conditions d'admissibilité, les exigences, les modalités d'application et d'octroi énoncés ci-après.

Le programme d'aide financière comprend deux (2) volets, soit le volet « Bâtiment » et le volet « Aménagement extérieur ».

3. LE FONDS DE SUBVENTIONS

Aux fins du programme établi par le présent règlement, le fonds de subventions est constitué d'une somme allant jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par année qui sera prélevée à même l'excédent de fonctionnement non-affecté de la Municipalité.

4. <u>DISPONIBILITÉ DE LA SUBVENTION</u>

Le programme est disponible jusqu'à l'écoulement de l'enveloppe budgétaire décrite à l'article 3 pour chaque année du programme.

5. **LES OBJECTIFS**

La Municipalité du canton de Saint-Camille poursuit les objectifs suivants, en matière de construction d'habitations écologiques :

 Améliorer de façon globale, la santé, l'environnement et la qualité de vie de la population du canton de Saint-Camille.



- Favoriser un développement urbain, où la qualité de vie et l'environnement se conjuguent pour le mieux-être de la population.
- Permettre à la construction d'habitations écologiques de se tailler une large part du marché résidentiel sur tout le territoire de la Municipalité du canton de Saint-Camille.
- Permettre à la Municipalité de devenir une référence dans le domaine de la rénovation en bâtiment durable.

Ces objectifs visent plus spécifiquement à :

- La limitation des impacts du développement résidentiel sur les milieux naturels.
- L'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations.
- Favoriser l'utilisation de matériaux de construction plus respectueux de l'environnement.
- La réduction de la consommation d'eau des habitations.
- L'amélioration de la qualité de l'air des habitations.
- La réduction des gaz à effet de serre.
- L'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement.
- La gestion intégrée des résidus de construction.

Le présent règlement constitue un moyen d'atteindre ces objectifs pour la Municipalité du canton de Saint-Camille.

6. VISITE DES BÂTIMENTS

Le fonctionnaire désigné, soit l'inspecteur en bâtiment et en environnement, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner les propriétés immobilières visées par une demande d'aide pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière visitée et examinée doit y permettre l'accès au fonctionnaire désigné et ses représentants.

7. <u>LE VOLET « BÂTIMENT »</u>

7.1 Travaux admissibles

La demande doit porter sur la construction d'une habitation neuve sur le territoire de la Municipalité du canton de Saint-Camille. Le permis de construction doit avoir été émis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année pour laquelle la subvention est demandée. La demande d'admissibilité au programme « Canton de Saint-Camille – Habitation DURABLE — édition 2023-2025 » doit avoir été déposée avant le 31 décembre pour cette même année.



7.2 Personnes admissibles

Une personne physique ou une personne morale (corporation, coopérative, organisme sans but lucratif), propriétaire d'une habitation dans la Municipalité du canton de Saint-Camille, est admissible à l'octroi d'une subvention en vertu du programme. Elle peut demander une subvention par habitation dont elle est le ou la propriétaire.

7.3 Dépôt de la demande de subvention

Toute personne admissible au présent programme et désirant se prévaloir de la subvention doit remplir le formulaire de demande d'admissibilité qui mentionne le niveau d'attestation prévu. Elle doit aussi fournir le numéro du permis de construction de l'habitation, ainsi que les plans de construction du bâtiment.

7.4 Ordre d'étude des demandes

Les demandes reçues, suivant l'entrée en vigueur du règlement, seront étudiées par ordre de date de réception des demandes.

7.5 Calcul de la subvention

L'atteinte du niveau d'attestation est déterminée à l'aide de la grille d'évaluation de l'attestation, jointe à l'annexe A. Pour une classification « trois étoiles », le nombre minimum de points requis est 300. Pour une classification « quatre étoiles », le nombre minimum de points requis est 400. Pour une classification « cinq étoiles », le nombre minimum de points requis est 500.

De plus, l'habitation doit respecter les conditions préalables pour obtenir son attestation.

Le montant de la subvention est déterminé par l'atteinte du niveau d'attestation, selon le tableau suivant :

Typologie d'habitation	Niveau d'attestation		
	3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles
Unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée ou évolutive	1 500 \$	2 500 \$	4 000 \$

Une subvention additionnelle équivalente à 10 % du montant de la subvention sera remise à l'entrepreneur ou l'autoconstructeur qui déposera la demande d'attestation avec les pièces justificatives. Ce montant va permettre de défrayer une partie des coûts supplémentaires de préparation et de gestion du dossier.

7.6 Examen de la demande d'admissibilité et réservation de la subvention

Dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande d'admissibilité, le fonctionnaire désigné s'assurent que la demande est complète et conforme. Si la demande d'admissibilité ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires. Lorsque la demande est jugée complète et conforme, il approuve la demande et en informe le requérant. À ce moment, le montant de la subvention lui sera réservé.



7.7 Dépôt de la demande d'attestation et inspection finale

À la fin des travaux, le propriétaire doit remettre le formulaire de demande d'attestation, ainsi que les pièces justificatives prouvant que les travaux respectent les dispositions du présent règlement. À la suite du dépôt de toutes les pièces justificatives par le demandeur, le fonctionnaire désigné procède à l'inspection finale des travaux.

7.8 Délai de réalisation et annulation de la confirmation d'aide

Les travaux doivent être terminés dans un délai de douze (12) mois suivant le dépôt de la demande d'admissibilité. Passé ce délai, la Municipalité peut annuler la réservation de la subvention.

7.9 Acceptation du dossier et versement de la subvention

Lorsque les travaux admissibles sont approuvés par le fonctionnaire désigné, celuici informe le demandeur de la conformité du dossier.

La subvention est versée lorsque les travaux sont complétés et conformes aux dispositions du présent règlement. L'attestation et la subvention seront émises dans un délai de soixante (60) jours maximum, suivant l'acceptation du dossier. Le chèque est émis à l'ordre du demandeur ayant rempli le formulaire de demande d'admissibilité.

7.10 Modification des travaux

Le requérant doit aviser le responsable du programme de toute modification ou de tout changement au projet.

7.11 <u>Caducité de la demande de subvention</u>

Toute demande de subvention devient caduque dans les cas suivants :

- Lorsque les travaux de construction ont débuté avant l'émission du permis de construction;
- Lorsque tous les documents requis pour le versement de la subvention n'ont pas été produits dans les soixante (60) jours du délai maximum de réalisation des travaux.

7.12 Affichage de l'attestation

Le demandeur doit installer une affiche fournie par la Municipalité, devant l'habitation visée par la demande, pour la durée des travaux. L'affiche doit être conservée pendant une période minimale de trois (3) mois suivant la construction. L'autocollant de l'attestation fourni par la Municipalité pourra être apposé dans l'une des fenêtres donnant sur la rue de l'habitation visée.

8. REMBOURSEMENT

La Municipalité peut réclamer le remboursement de tout ou une partie de l'aide financière versée par elle, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant sciemment fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le demandeur. En plus du remboursement ainsi exigé, il sera impossible pour ce demandeur de présenter une nouvelle demande d'aide financière pendant une



période de trois (3) ans à compter du jour où la Municipalité aura eu connaissance d'une telle situation.

La Municipalité se réserve le droit de mettre fin au programme en tout temps selon les fonds disponibles.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi pour les exercices financiers 2023-2025.

2023-2023.		
Saint-Camille, le 14 novembre 2022.		
Philippe Pagé	Julie Vaillancour	
Maire	Directrice Générale e	
	greffière-trésorière	
-		
•	14 novembre 2022	
Publication14 novembro		
	1	